



**ARRÊTÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE DÉCLARANT UN LOGEMENT INHABITABLE ET
AMÉLIORABLE EN VERTU DU CODE WALLON DU LOGEMENT**

Rue Roosevelt, 40 – 6238 Luttre

LE BOURGMESTRE,

Vu l'article L 1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement ;

Vu le Code wallon du logement et de l'Habitat durable, notamment ses articles 3 à 8, 13ter, 200 bis et 201 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19^e à 22^e bis du Code wallon du logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2012 relatif à la perception et au recouvrement des amendes administratives applicables en vertu des articles 13ter, 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Considérant le rapport d'enquête établi en date du 21 décembre 2022 par la cellule salubrité du Service public de Wallonie (DGO4) portant sur le logement sis rue Roosevelt, 40 à 6238 Luttre, actuellement occupé par _____ et dont les conclusions lui ont été dûment notifiées par ce même service reprenant les manquements aux critères minimaux de salubrité suivants :

- Manque d'étanchéité de la couverture de toiture ;
- Manque d'étanchéité des corniches et/ou zingueries ;
- Présence d'humidité ascensionnelle dans les maçonneries extérieures ;
- Présence suspectée de mэрule ou d'un champignon similaire ;
- Détérioration de surfaces de sols ;
- Fissuration de plafonds ;
- Détérioration de plafonds ;
- Présence d'humidité par infiltration en plafond ;
- Détérioration de menuiseries extérieures ;
- Présence de dégâts d'humidité ;
- Détérioration de la douche ou de la baignoire ;
- Absence de toilettes ;
- Déficience du système d'égouttage ;
- Manque de sécurité de l'installation électrique manifestement dangereuse ;
- Détecteur(s) d'incendie absent(s).

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI



COMMUNE DE PONT-A-CELLES

Considérant qu'il ressort de particularités concrètes relatées dans le rapport dont il est question ci-dessus, que le logement doit être raisonnablement considéré comme inhabitable mais néanmoins améliorable ;

Considérant que _____, a été averti de la décision que le Bourgmestre comptait adopter, et ce par courrier recommandé du 19 janvier 2023, relayé par les services postaux en date du 24/01/2023 (récépissé n° 220 341 558 421) ;

Considérant que suite au courrier susvisé, _____ n'a ni sollicité d'audition, ni transmis d'observation complémentaire pour ce logement ;

Considérant que l'absence de réaction du propriétaire du bien a convaincu le Bourgmestre de maintenir les mesures qu'il projetait de prendre ;

ARRETE:

Article 1

Le logement situé rue Roosevelt, 40 appartenant à _____ est déclaré inhabitable.

Article 2

Ordre est donné à _____, l'occupant et propriétaire du logement situé rue Roosevelt, 40 à Luttre, d'évacuer les lieux dans un délai de 8 semaines et ce, à dater de l'adoption du présent arrêté ;

Article 3

Interdiction est faite de domicilier un(e) locataire dans ce logement et au propriétaire du logement en question, d'occuper ou de laisser occuper celui-ci à l'avenir, à quelque titre que ce soit sous peine soit de poursuites pénales soit d'une amende administrative ;

Article 4

Le présent arrêté sera apposé par les soins des services communaux, en un endroit bien visible de l'immeuble susdit.

Article 5

La réoccupation de l'immeuble sera subordonnée à sa réhabilitation complète selon le respect de tous les critères minimaux de salubrité et à la levée du présent arrêté après vérification par les services compétents.

Article 6

Les travaux ne dispensent pas le titulaire de droit réel de se conformer aux autres lois et impositions notamment urbanistiques.

Article 7

Un recours peut être déposé auprès du Gouvernement wallon contre le présent arrêté dans les 15 jours de la notification de celui-ci.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI



COMMUNE DE PONT-À-CELLES

Il est adressé à Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie (DGO4), rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Jambes
Le Gouvernement statue dans les 45 jours prenant cours le jour de réception du recours. A défaut d'annulation dans ce délai, le recours est réputé non fondé.

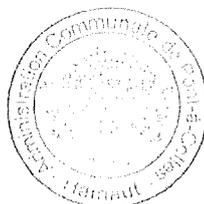
Article 8

Le présent arrêté sera notifié au(x) titulaire(x) de droit réel. Une copie de la présente décision est adressée à la Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie (DGO4).

Article 9

La police est chargée d'assurer, au besoin par la force, et de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Celles, le 02 février 2023.



Le Bourgmestre,

P. Tavier